



**BULLETIN D'INFORMATION
AMIANTE**



L'AMIANTE C'EST QUOI ?

L'amiante est une fibre minérale connue depuis l'antiquité et utilisée de façon industrielle depuis environ un siècle.

L'amiante a été longtemps considéré comme un "matériau-miracle", en raison de ses propriétés exceptionnelles : bon isolant thermique et phonique, très résistant au feu et aux produits chimiques, bon marché, facile à travailler. On l'a utilisé par millions de tonnes. On en trouve un peu partout sous des formes très diverses.

Il existe plusieurs variétés d'amiante: Chrysotile, amphibole, Amosite, Trémolite... , **toutes sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'Homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).**

Les fibres d'amiante sont classées en 3 catégories selon des critères de taille :

- Les fibres Longues d'amiante ou OMS (du nom de l'organisation mondiale de la santé qui les a baptisé)
- Les Fibres Fines d'Amiante (FFA)
- Les Fibres Courtes d'Amiante (FCA)

La cancérogénicité des fibres d'amiante est connue depuis les années 40, mais il a fallu attendre 1997 pour voir son utilisation interdite en France. (*Son utilisation a été interdite, mais pas sa présence...*)

Le caractère fibreux et les caractéristiques dimensionnelles des fibres d'amiante leur donnent un comportement aérodynamique favorisant leur inhalation dans les voies respiratoires profondes, et cette voie de pénétration est celle qui présente les effets les plus néfastes pour la santé de l'homme. Du fait de son large spectre d'utilisation au cours du XX^{ème} siècle, les expositions à l'amiante peuvent être d'origines diverses (professionnelle, domestique, para-professionnelle et environnementale), de durée et d'intensité variées.

Les effets de l'inhalation de fibres d'amiante peuvent se manifester **jusqu'à 40 ans après le début de l'exposition**, y compris après le départ à la retraite des agents. Si les risques dépendent de la durée ou de l'intensité de l'exposition, il faut retenir que :

L'amiante est un agent chimique cancérogène sans seuil d'effet.

Une seule fibre d'amiante, une fois inhalée, peut se déposer au fond des poumons, Elle est susceptible de migrer dans l'organisme et peut alors provoquer des maladies bénignes comme les plaques pleurales, ou graves comme les cancers des poumons et de la plèvre, des fibroses (asbestose, mésothéliomes) . L'amiante peut également être à l'origine du Cancer du Larynx, du système gastro intestinal (œsophage, estomac, intestins) cancer du rein et maladie urogénital.

Amiante = Poison mortel



Cancer colorectal



Mésothéliome



OU TROUVE T'ON DE L'AMIANTE ?

Ce produit existe sous des formes très diverses :

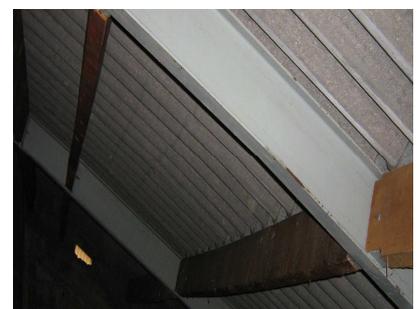
1. Amiante en fibres en vrac : Bourre d'amiante pour le calorifugeage de navires, chaudières, tuyaux, gaines électriques, équipements industriels divers. Flocage d'amiante sur structures métalliques, murs ou plafonds (protection incendie). mortiers, plâtres, colles, chargés à l'amiante...

2. Amiante en feuille ou en plaque : Plaques de faux- plafonds ou de parements ignifuges, de portes et clapets coupe-feu. Appareils de chauffage, appareils électroménagers, joints divers...

3. Amiante tressé ou tissé : Corde ou tresse d'amiante : calorifugeage industriel, matériels électriques, fours, poêles ou chaudières. Joints et bourrelets (canalisations de chauffage, échappements de moteurs...). Filtres, vannes...

4. Amiante incorporé au ciment (fibrociment) : Plaques ondulées, tuiles, lauzes, ardoises et autres panneaux de toiture, Appuis de fenêtres, plaques de façades, cloisons intérieures et de faux-plafonds, conduits de cheminées, gaines de ventilation, tuyaux et canalisations d'eau.

5. Amiante incorporé dans des liants divers (résines, bitume...) : Garnitures de freins et embrayages, moteurs divers, revêtements routiers (bitume chargé à l'amiante), dalles de sol, tuiles, feuilles d'étanchéité de toiture au bitume, en rouleaux ou en éléments, revêtements de sols, Joints divers (plomberie, chauffage, moteurs), Colles, mastics, peintures chargées à l'amiante... (Exemples donnés à titre indicatif, liste non-exhaustive)



Le nombre de décès dus à l'amiante est estimé à environ 2000 à 3000 par an (cancers). " Estimation du nombre de cas de certains cancers attribuables à des facteurs professionnels en France". Rapport scientifique : [Institut de Veille Sanitaire, mars 2003]

Comme le souligne le rapport du Gouvernement au Parlement, établi en application de l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, non seulement 35.000 personnes sont mortes, en France, d'une maladie de l'amiante, entre 1965 et 1995, mais entre 50.000 et 100.000 décès sont encore attendus d'ici 2025.

Selon l'Organisation internationale du travail, 100.000 personnes meurent chaque année, dans le monde, du fait de l'amiante.

En l'état actuel des évaluations épidémiologiques réalisées par l'INSERM et par l'INVS, on estime jusqu'à 4.000 l'incidence annuelle de cancers broncho-pulmonaires attribuables à l'amiante.

Avec plus de 100000 morts d'ici 2025, l'affaire de l'amiante est le plus grand scandale sanitaire que la France ait connu. [l'express, novembre 2009]

Dès 1906, un inspecteur du travail, en Normandie, décrit les maladies dont souffrent les ouvriers des usines d'amiante !

Juste après la seconde guerre mondiale, alors que l'utilisation de l'amiante se généralise, sa toxicité est reconnue. Elle est inscrite au tableau des maladies professionnelles.

C'est la reconstruction, il y a beaucoup de travail, et la santé des travailleurs n'est pas le souci des industriels et des autorités ...

C'est à partir des années 60 que l'idée de l'interdiction de l'amiante, au vu des connaissances médicales, devient une évidence. Sauf pour les industriels et les autorités qui malgré les preuves médicales parlent « d'usage contrôlé » qui éviterait les maladies. Ce qui aura pour conséquence le report, encore et encore, de l'interdiction de l'amiante.

Les différents ministères ont menti pour dissimuler les dangers et les risques.

Cette stratégie n'avait qu'un seul but :

Rapporter beaucoup d'argent aux industriels !

En 1977 les premières restrictions pour les travailleurs de l'amiante entrent en application, mais compte tenu du lobbying important, l'interdiction d'importation et de toute utilisation de l'amiante en France n'a été prise qu'en 1997. (décret 96-1133 du 24 décembre 1996)

Les Axes Réglementaires

La législation sur l'amiante est complexe, car elle évolue en fonction de l'état des connaissances sur les matériaux et les maladies, l'évolution des équipements de protection et d'observation, et la volonté des pouvoirs publics...

On retient principalement :

Décret 96-97 du 7 Février 1996 : obligation faite aux propriétaires d'immeubles bâtis avant le 1er Janvier 1980, de rechercher la présence de calorifugeages et flocages d'amiante.

Décret 97-855 du 12 Septembre 1997 : obligation de rechercher la présence de flocages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1980. Ils doivent également rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 29 juillet 1996 et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Décret 2001-840 du 13 Septembre 2001 : obligation de constitué un Dossier technique Amiante pour le 31 Décembre 2003 (31 Décembre 2005 par dérogation)

Décret 2002-839 du 03 Mai 2002 : obligation d'un constat amiante avant cession.

Décret 2011-629 du 03 Juin 2011

Décret 2012-639 du 04 Mai 2012 : abaisse les valeurs limites d'exposition en milieu professionnel à partir de 2015 !

Arrêté du 14 Aout 2012

Depuis septembre 2001, le DTA doit intégrer un repérage étendu à **l'ensemble des éléments de construction**.

Avant cette date seul le repérage dans les flocages, calorifugeages et faux plafond étaient obligatoires.



Dans les conduites en amiante-ciment (cheminée)



Les Mesures d'empoussièremment

On distingue 2 types de mesures, selon que l'on s'appuie sur le code de santé publique, ou sur le code du travail.

Le code de la santé publique : impose aux propriétaires d'immeubles de rechercher la présence d'amiante dans les locaux, et en fonction de leur nature et de leur état de conservation, de réaliser des mesures d'empoussièremment.

Le résultat de ces mesures définit les actions à mener :

En dessous de 5 fibres / litre d'air => surveillance et contrôle périodique

Au dessus de 5 fibres / litre => travaux de retrait ou « encapsulage »

Le code du Travail : Fixe la **VLEP** (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle).

Elle était initialement de 0,1 Fibre / Litre / 1 heure.

Elle est passé en 2012, à 0,1 Fibre / Litre / **8 heures**.

Elle passera en 2015 à **0,01 Fibre** / Litre / 8 heures.

Cette mesure s'applique aux « travailleurs de l'amiante », elle est pondérée par le facteur de protection de l'appareil de protection respiratoire en situation de travail.

Le seuil de 5f/L n'est pas fixé par rapport à un risque pour la santé, mais pour évaluer l'état de dégradation du matériau.

(étude de santé publique INVS et rapport d'information du Sénat)

On ne peut pas dire qu'en dessous de 5 f/L il n'y a pas de danger pour la santé.

(rapport du sénat)

L'INVS précise « la relation amiante / mésothéliome ne permet pas de définir des seuils de concentration d'amiante sans effets... », et conclue « il n'existe pas à ce jour de valeur de concentration d'amiante en dessous de laquelle aucun effet ne pourrait être observé. »

Les Limites de ces Mesures

En environnement général, le seuil de 5 F / L a été défini par commodité en 1974 par référence au fond de pollution de l'air en région Parisienne. En 1990, ce seuil de pollution de l'air a été réduit à 0,47 F/L, soit **divisé par 10** !

Pour autant, concernant l'amiante, et en dépit des recommandations de l'AFSSET, et de l'INRS, il est **toujours fixé à 5 F/L**.

En environnement professionnel, le décret de 2012 prévoit que le seuil de 0,1 F/L n'est plus mesuré sur 1 heure, mais **sur 8 heures**, et que ce seuil passera à **0,01 F/L**, pour coller à la réglementation des autres pays de l'UE, mais **seulement en 2015** !...

D'autre part, quelque soit la mesure, les fibres courtes ne sont pas prises en compte, alors que selon l'AFSSET, « **...dans un nuage d'amiante, les fibres courtes et fines représentent de 94 à 98 % des fibres...** »

Il faut rappeler que toutes les fibres d'amiante sont classées cancérogènes par l'UE, par le CIRC (*centre international de recherche sur le cancer*), ou l'INSERM (*Institut national de la santé et de la recherche médicale*).

« la présence d'une fibre d'amiante peut présenter des risques pour la santé »
(*rapport CETE Nord /Picardie*)

L'amiante est un produit cancérogène sans effet de seuil, une seule exposition suffit pour déclencher des pathologies. (*afsset, andeva, inrs, invs...*)

La répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade.

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats : ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition, voire après le départ à la retraite.

L'Amiante et la DIRM-NAMO

Comme on peut le constater, les valeurs ne sont pas définitives. Qui peut dire aujourd'hui, quelles seront les seuils et les obligations réglementaires dans 10 ans ou dans 20ans?

C'est pourquoi les élus CGT au CHSCT des 16 et 17 Décembre dernier ont, dans le but de garantir la prévention et la protection des agents, demandé aux membres du comité de se prononcer sur la résolution suivante :

	FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
	UNION FÉDÉRALE DE LA DIRM NAMO
Brest, le 16 Décembre 2013	
<u>MOTION CHSCT DIRM-NAMO</u>	
<p>Compte tenu du caractère cancérogène de l'amiante, de l'absence d'effet de seuils en terme de durée et de niveau d'exposition, de l'absence de Dossiers Techniques Amiante exhaustifs, de l'absence de fiches exposition amiante, et de suivis médicaux personnalisés.</p>	
<p>La CGT, propose aux membres du CHSCT de se prononcer Pour l'application, au sein de la DIRM-NAMO, du principe visant à reconnaître l'exposition à l'amiante des personnels affectés dans les locaux du service, jusqu'à la date de délivrance d'un DTA concluant à <u>l'absence</u> d'amiante dans ces locaux.</p>	
<p>Ce principe qui est déjà retenu et mis en pratique dans d'autres services du ministère, est le seul à garantir la prévention et la réparation pour les agents concernés.</p>	
<p>Il doit être étendu par défaut, aux navires de commerce battant pavillons étrangers, qui sont visités par les inspecteurs des CSN, et dont les législations « exotiques » n'imposent aucune mesure de prévention et de protection des personnes en matière d'amiante.</p>	
<p>La CGT propose en outre, que tous les agents affectés dans des sites identifiés comme amiantés, soient reconnus comme étant exposés, y compris les personnels administratifs de catégorie B et C, injustement « écartés » des mesures de réparation par le décret du 27 Mai 2013.</p>	
Le secrétaire	

Bien que les membres du CHSCT se soient de manière informelle prononcés à l'unanimité en faveur de cette résolution,

le Président a refusé de la soumettre au vote ..!

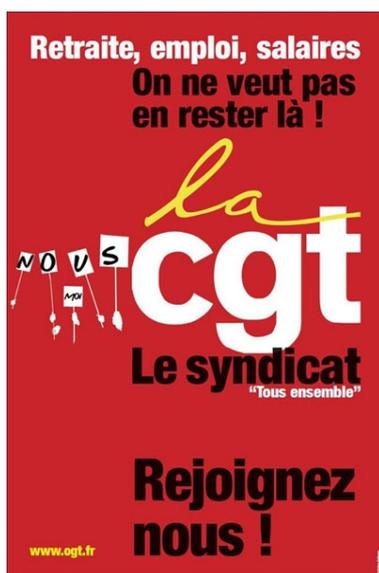
La CGT avait également demandé que lui soit transmis lors de ce CHSCT, la réponse du service concernant l'enquête du ministère, datant de Février 2013, sur la cartographie des sites amiantés, les périodes d'exposition, et les personnels concernés.

Les représentants CGT ont découvert en séance que **la seule réponse, erronée et incohérente de surcroît, n'avait été faite qu'une semaine avant le CHSCT...**

Devant autant de dysfonctionnements, et de manquements à la réglementation en vigueur, la CGT a exigé la tenue d'un comité de suivi du CHSCT sur l'amiante, dans les plus brefs délais, et d'être pleinement associée à la nouvelle enquête du ministère qui sera diligentée en Février de cette année.

Les élus CGT vous tiendront informés des suites de ce dossier, ainsi que de l'évolution du décret « départ amiante des fonctionnaires » de Mai 2013, toujours pas applicable, car soumis au refus de signature de la ministre des affaires sociales.

DES ACTIONS SONT EN COURS !



Ce document a été réalisé d'après des sources CIRC, INVS, AFSSET, INSERM, INRS, Légifrance...
Remerciements aux camarades de la Commission Amiante du SNPTRI-CGT

